

Relative au marché de « fourniture et livraison de repas destinés à la restauration des cinq crèches » - Avenant n°1

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2021-22 en date du 26 novembre 2021 portant sur la signature avec l'entreprise Newrest Restauration d'un marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas destinés à la restauration des crèches communautaires,

Considérant qu'en raison de ses compétences en matière de gestion des crèches, la communauté de communes a signé un marché avec l'entreprise Newrest Restauration portant sur la livraison de repas destinés aux crèches communautaires, et effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 pour 3 ans,

Considérant qu'en raison du conflit en Ukraine, il a été constaté, en cours de marché, une flambée des prix des matières premières mettant les différents acteurs en matière de restauration collective dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement,

Considérant que par un avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, cette situation économique relève d'une situation d'imprévision pouvant nécessiter un aménagement des conditions contractuelles afin que le titulaire du marché puisse continuer à assurer les prestations pendant cette période,

Considérant qu'en application des articles L6 3° et R2194-5 du Code de la commande publique, il est possible de procéder, par avenant, à une révision dite « sèche » des prix afin de prendre en compte ce contexte particulier,

Considérant que pour ces raisons, il a été convenu de passer un avenant au marché portant sur une augmentation du pris des repas de 13.82%, correspondant, en partie, aux augmentations subies par le prestataire en raison du contexte économique, pour la période du 16 mars au 30 octobre 2023,

Considérant que cet avenant sera effectif pour la période du 16 mars au 30 octobre 2023, et prévoit une clause de revoyure,

DECIDE :

Article 1 : de signer un avenant n°1 audit marché avec l'entreprise **NEWREST RESTAURATION**, située 23 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan (agence régionale), dont le numéro SIRET est : 35144208200472.

L'avenant prévoit une révision des prix des repas, soit une augmentation de 13.82%. Ainsi, les prix des repas ainsi révisés sont les suivants :

- Repas – enfant moins de 12 mois : 3.00€ HT
- Repas – enfant de 12 à 18 mois : 3.14€ HT
- Repas – enfant de 18 à 36 mois : 3.47€ HT

L'avenant est d'une durée allant du 16 mars au 30 octobre 2023. L'avenant prévoit également une clause de revoyure.

DECISION N° 2023 - 07

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Affiché le

ID : 027-242700607-20230308-2023_0070-AR

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 08 MARS 2023

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

